

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ORDONNANCE

---

Nous, Christophe SOULARD, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- M. Pierre Genevier, partie civile,

contre l'arrêt n°155 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de POITIERS, en date du 7 mai 2019, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée, des chefs de destruction de document ou objet concernant un crime ou un délit pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et usage de faux en écriture, a déclaré sa question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;

Vu l'article 567-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête par laquelle le demandeur sollicite l'examen immédiat de son pourvoi ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité formalisée par mémoire spécial ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas admissible ;

Qu'il y a lieu, par conséquent de déclarer l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclarons le pourvoi non admis ;

Déclarons la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;



**COUR D'APPEL DE POITIERS**

Nouvelle adresse de la cour d'appel au 1er avril 2019 :

**4 Boulevard de Lattre de Tassigny - CS 30527-**

**86000 POITIERS**

*Toutes vos correspondances devront être envoyées à  
cette adresse à compter du 1er avril 2019*

-----

**PARQUET GENERAL**

**AFFAIRE N° : 2019/00136**

(Tribunal de Grande Instance de Poitiers)

**M. Pierre GENEVIER**

**18 rue des Canadiens**

**App 227**

**86000 POITIERS**

**NOTIFICATION**

AFFAIRE : c/ X

L.R.A.R.

Je vous informe que le 24 juin 2019

**Le président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation** a rendu la  
décision suivante :

Non admission du pourvoi

dans le cadre du pourvoi formé par vous contre un arrêt 155/19 de la chambre de  
instruction de Poitiers en date du **07 mai 2019**

Fait à POITIERS, le 04 juillet 2019

Le PROCUREUR GENERAL,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'COUR D'APPEL DE POITIERS' around the top edge and '86020' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem featuring a hand holding a scale of justice, flanked by two stars.